

## COMPTE RENDU

### Conseil Municipal du 30 juin 2022 à 18 h 30

**Date de convocation :** 24/06/2022

**Affichage ordre du jour :** 24/06/2022

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Victorine FRAISSE ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Philippe MARTIN ; Valérie ROFIDAL ; Jérôme THONNAT

**Pouvoirs :** Estefania JEAN à Philippe TOURRIER ; Cloé PAUL-VICTOR à Yannick DE SALVADOR ; Martine DURAND-RAMBIER à Soizic CHARLES ; Laurent MARSEAULT à Jérôme THONNAT ; Virginie BADAROUX à Valérie ROFIDAL

**Absents :** Olivier PUJOLS ; Solane SPEISER ; Elisete BASTOS GOMES

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

**Désignation du secrétaire de séance :** Philippe GERBIER

#### ORDRE DU JOUR

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2022

- 45-1 convention de servitudes Enedis
- 46-2 Réforme de la publicité et de la conservation des actes administratifs
- 47-3 Convention CDG assistance au recrutement
- 48-4 Modification des statuts de la CCGPSL
- 49-5 Recrutement de 2 gardes-champêtres à la CCGPSL
- 50-6 Tarifications activités Maison des Jeunes
- 51-7 Subventions aux associations communales
- 52-8 Demande de subvention complément FAIC 2022
- 53-9 Renouvellement convention assistance juridique
- 54-10 Modification de la demande de subvention auprès de l'ANS pour réalisation du pumtrack

**Convention de servitude pour extension réseau Enedis  
Chemin des Fuméras**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique pour alimenter les futures constructions, Enedis sollicite une autorisation de servitude pour emprunter la propriété communale sur le chemin du Fuméras et la voie à créer reliant à terme le chemin des Térébinthes : parcelles cadastrées B 1311 et 1312.

La servitude constitue une bande de 1 mètre de large pour le passage d'une canalisation souterraine d'une longueur de l'ordre de 40 m.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

---

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Victorine FRAISSE ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Philippe MARTIN ; Valérie ROFIDAL ; Jérôme THONNAT ; Martine DURAND-RAMBIER

**Pouvoirs :** Estefania JEAN à Philippe TOURRIER ; Cloé PAUL-VICTOR à Yannick DE SALVADOR ; Laurent MARSEAULT à Jérôme THONNAT ; Virginie BADAROUX à Valérie ROFIDAL

**Absents :** Olivier PUJOLS ; Solane SPEISER ; Elisete BASTOS GOMES

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

**Publicité des actes au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Le Conseil Municipal de Claret**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du même jour portant Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de leur conservation des actes,

**Monsieur le Maire** rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

**Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.** Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.
- 

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** que la commune de Claret compte moins de 3500 habitants,

**Considérant** la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique...

**Considérant** la nécessité dans un premier temps, de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Claret afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

M. le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau d'affichage du secrétariat de mairie ;

Entendu l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

30.06.2022 / N° 47-3 / 4 Fonction publique / 4.5.4 autres actes intéressant la FPT

#### **Convention CDG Aide au recrutement**

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, anime une mission d'assistance au recrutement pour les collectivités affiliées qui en font la demande. Cet accompagnement garantit aux élus une neutralité et assure le devoir de probité à l'égard de leurs administrés.

Afin de répondre au plus juste aux besoins des collectivités et des établissements publics, le CDG 34 propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une offre plus structurée et plus adaptée aux diverses demandes, et présentée au travers de différentes formules comprenant plusieurs phases.

Cette mission facultative a un coût. Le conseil d'administration du 30 novembre 2021 a approuvé la facturation de l'assistance au recrutement.

Pour bénéficier de cette mission, il est demandé aux communes d'adhérer par une convention unique de principe, pour l'ensemble des assistances au recrutement qui sera effectué par la collectivité.

**Durée** : 1 an renouvelable par tacite reconduction

**Tarif unique** : de 450,00 € la journée ou 225,00 € la demi-journée ou 1500 € le « pack » assistance au recrutement.

Phase 1 : définition du besoin : 0,5 jour

Phase 2 : sélection des candidatures : 1,5 jour

Phase 3 : entretien de recrutement : 1 jour

Phase 4 : clôture du recrutement : 0,5 jour

**Le recours à tout ou partie de cette prestation reste optionnelle.**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

30.06.2022 / N° 48-4 / 5 Institutions et vie politique / 5.7.12 intercommunalité

#### **Modification des statuts de la CCGPSL**

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article l'article 13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,  
Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant les évolutions réglementaires portant sur les compétences intercommunales ainsi que les différents projets portés par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le conseil de communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions ci-dessus évoquées, M. le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire indique que ces modifications projetées portent sur les points suivants :

Suppression des compétences optionnelles :

Précédemment, les EPCI à fiscalité propre disposaient de compétences relevant de trois catégories :

- les compétences obligatoires
- les compétences optionnelles (à choisir parmi une liste arrêtée par la Réglementation)
- les compétences « supplémentaires », choisies par les EPCI en plus des compétences obligatoires et optionnelles.

La loi n° 2019-1461 a supprimé la notion de compétence optionnelle. Conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi engagement et proximité.

Ainsi, la présente modification des statuts a pour objet : de procéder à l'actualisation terminologique conduisant à la détermination des compétences communautaires autour des deux seules notions suivantes :

- compétences obligatoires
- compétences facultatives

De même, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement sont désormais inscrites au sein de l'article L5214-16 I. du Code général des collectivités territoriales énumérant les compétences obligatoires. Il convient dès lors de modifier les statuts qui mentionnaient jusqu'alors ces compétences dans la liste des compétences optionnelles.

Remplacement du dispositif Maison de Services Au Public (MSAP) par le dispositif France Service :

Par circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 entrée en application le 1er janvier 2020, le 1er ministre a institué le réseaux France services afin de permettre à tous de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Ce dispositif s'inscrivant en lieu et place du dispositif MSAP, il convient de mettre à jour les statuts en ce sens.

Identification de la compétence « Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » :

« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine », figurait jusqu'à présent au sein de l'intérêt communautaire, notamment au sein de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement ». La présente modification des statuts érige l'« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » en compétence inscrite en tant que telle au sein des statuts communautaires.

Groupement de commandes :

L'article L.5211-4-4 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se voir confier à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

30.06.2022 / N°49-5 / 5 Institutions et vie politique / 5.3.15 autres actes intercommunalité  
**Recrutement de 2 gardes-champêtres par la CCGPSL**

Monsieur le Maire expose que :

Vu l'article L.522-2 III du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), permettant à un établissement public de coopération intercommunale de recruter à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le projet de territoire de la CCGPSL qui prévoit la mise en place d'une police rurale,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », ainsi que la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

Vu la délibération n° 014\_03\_2022 passée en conseil communautaire en date du 22/03/2022 créant au tableau des effectifs deux postes permanents dans le cadre d'emplois des gardes-champêtres à temps complet.

Considérant le souhait et les besoins exprimés par plusieurs communes de disposer d'une police rurale opérationnelle,

Considérant le besoin et la cohérence d'une telle démarche à l'échelle intercommunale, conformément aux réflexions développées lors de l'élaboration du projet de territoire,

Le conseil de communauté de la communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, décidé de créer une police rurale en approuvant le recrutement des effectifs correspondant, à savoir deux gardes-champêtres mai .

Monsieur le Maire explique que les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du CSI soit 150 domaines d'intervention regroupant la police de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, du stationnement. Ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des domaines ruraux, en réprimant et verbalisant toutes les personnes qui commettent une infraction ou un délit, appliquant également les pouvoirs de police des maires, rédigeant un rapport après chacune de leurs interventions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune pour les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques relevant des compétences de police du Maire.

Eu égard aux effectifs de la police rurale, à la superficie du territoire et aux orientations politiques retranscrites au sein du projet de territoire de la CCGPSL, les domaines d'interventions des gardes-champêtres seront priorités et cibleront à titre principal les missions relevant de la compétence statutaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Eléments procéduraux :

- Le recrutement par l'EPCI est autorisé par délibérations concordantes de son organe délibérant et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art. L.522-2 II alinéas 2 du CSI).

- Les conseils municipaux disposeront ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ce délai court à compter de la notification aux maires de la présente délibération (art. L.522-2 III al 3 du CSI).

- Enfin, et seulement une fois les ratios d'avis favorables atteints, la nomination des gardes champêtres recrutés sera prononcée conjointement par le maire de chaque commune et le président de la Communauté de communes de chacune des communes membres et de coopération intercommunale. C'est-à-dire que l'arrêté individuel de nomination de chaque garde-champêtre sera donc signé par le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la majorité qualifiée des maires des communes membres (art. L.522-2 III al 4). En tant qu'employeur, la CCGPSL fera sienne la rédaction des arrêtés relatif à la nomination avant transmission aux maires.

Compte-tenu des éléments ci-dessus exposés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le recrutement de deux gardes-champêtres au sein de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

**Le Conseil Municipal,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le recrutement par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup de deux gardes-champêtres.

30.06.2022 / N°50-6 / 7 Finances / 7.10.2 tarifs des services publics  
Services extra-scolaires

**Tarification activités et séjours Maison des Jeunes**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 66-4 du 8 juillet 2021, le conseil municipal avait déterminé le tarif des services péri et extra scolaires (cantine, garderie, ALSH et Maison des Jeunes). Les tarifs de la cantine avaient été actualisés par délibération en date du 27 Janvier 2021 pour répondre aux exigences de la loi « Egalim ».

Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'actualiser la participation communale aux séjours organisés par la Maison des Jeunes.

Il est rappelé que lorsque la gestion était assurée par l'association des Garrigaires, la commune participait à hauteur de 40 %.

Monsieur le Maire propose de reconduire ce taux de concours pour l'ensemble des séjours de la Maison des Jeunes dont la gestion est aujourd'hui assurée en régie communale depuis la résiliation de la convention avec l'association.

Monsieur le Maire ajoute que le cas échéant, si à l'occasion d'un séjour, la commune souhaitait majorer sa participation notamment pour permettre l'accès à un public plus large, cette modification ferait l'objet d'une délibération ponctuelle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la reconduction du taux de participation de 40% de la commune aux séjours de la Maison des jeunes.

30.06.2022 / N°51-7 / 7 Finances / 7.5.3 subvention au fonctionnement des associations

**Subventions associations communales**

Monsieur le Maire rappelle que considérant l'importance pour la vie locale du rôle des associations « loi 1901 », et de la participation des citoyens à la vie communale, la commune octroie chaque année des subventions aux associations communales.

La commission « communication et vie associative » réunie le 7 juin , propose de voter les subventions 2022 comme suit :

Associations	2022	Observations
	Proposée	
Amicale des pompiers	200	
Arts et sports à Claret	1500	
SO Claret	1600	Dont 350 € destiné au paiement des maillots (sixte)
TACA	560	
Ecole de musique	900	
Comité de fêtes (14juillet+fêtes+truffe)	8648	Dont 540 € HT (facture maître-chien)
Don du sang	250	

APEC (carnaval)	300	
Retraité de l'hortus	1200	
Tennis de table	600	
Anciens combattants	200	
Héritières de bacchus	1000	Dont 844 € de paiement direct de publicité
<b>TOTAL</b>	<b>16958</b>	

Entendu l'exposé de la commission « communication et vie associative » et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations communales selon la répartition précédente.

30.06.2022 / N° 52-8 / 7 Finances / 7.5.1 Demande de subventions  
**Demande de subvention au CD 34**  
 Complément FAIC 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des dégâts d'orage d'avril 2021 et au classement de la commune en « catastrophe naturelle », les travaux de réfection de la voirie ont été évalués à 136 088.30 € HT.

La commune a sollicité auprès du Département, une subvention qui s'élève à 52 800 € soit un taux de concours de l'ordre de 39 % et donc une part communale restant à charge de 83 288.30 €.

Par ailleurs, afin d'achever les travaux de la traverse de Claret, il est prévu de disposer des potelets pour sécuriser le cheminement piétonnier le long des trottoirs de l'avenue de Montpellier.

Monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Département, un complément de FAIC (fonds d'aide à l'investissement des communes) à hauteur de 80 % d'aides publiques afin de réaliser ces 2 opérations.

Plan de financement prévisionnel

<b>TRAVAUX voirie/bâtiments</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Financement</b>	<b>Recettes</b>
réfection voirie suite dégâts orage	136 088,30	CD 34 voirie/Cat. Nat.	52 800,00
achèvt travaux traverse de Claret (potelets)	15 125,00	<b>CD34 complément FAIC</b>	68 170,64
		part communale	30 242,66
	<b>151 213,30</b>		<b>151 213,30</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ainsi présenté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document correspondant à l'exécution de cette délibération.

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Victorine FRAISSE ; Philippe GERBIER ; Romuald KLEIN ; Philippe MARTIN ; Valérie ROFIDAL ; Jérôme THONNAT ; Martine DURAND-RAMBIER

**Pouvoirs :** Estefania JEAN à Philippe TOURRIER ; Cloé PAUL-VICTOR à Yannick DE SALVADOR ; Laurent MARSEAULT à Jérôme THONNAT ; Virginie BADAROUX à Valérie ROFIDAL

**Absents :** Olivier PUJOLS ; Solane SPEISER ; Elisete BASTOS GOMES ;

M. Alain Idoux étant sorti de la séance au moment du vote

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 15

Monsieur le Maire propose

- de renouveler la convention d'assistance juridique avec le Cabinet MB avocat dans les mêmes conditions tarifaires que la précédente convention soit 120€ HT/heure.

## **MISSIONS**

### **1/ Conseil juridique**

Le conseil juridique regroupe les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes. Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, réunions, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit,

### **2/ Contentieux et représentation en justice**

L'assistance et la représentation en justice conduisent à la prise en charge par l'AVOCAT d'un dossier devant les juridictions en vue de la représentation de la Commune et de la défense de ses intérêts. Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, médiation, etc.) relatives à la représentation de la commune, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'assistance juridique avec le Cabinet MB Avocats
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'une durée d'un an non reconductible tacitement.

---

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Victorine FRAISSE ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Philippe MARTIN ; Valérie ROFIDAL ; Jérôme THONNAT

**Pouvoirs :** Estefania JEAN à Philippe TOURRIER ; Cloé PAUL-VICTOR à Yannick DE SALVADOR ; Martine DURAND-RAMBIER à Soizic CHARLES ; Laurent MARSEAULT à Jérôme THONNAT ; Virginie BADAROUX à Valérie ROFIDAL

**Absents :** Olivier PUJOLS ; Solane SPEISER ; Elisete BASTOS GOMES

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

M. le Maire propose de solliciter une subvention pour la réalisation d'un pumprack auprès de l'agence nationale du sport dans le cadre du programme « 5000 équipements sportifs ».

Il expose que cet équipement sera implanté en prolongement du city stade afin de créer un espace de loisirs ayant pour vocation à entretenir et développer le lien social et intergénérationnel. Une visite sur site s'est tenue en présence des adjoints et élus aux travaux et d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de pumprack afin d'estimer les possibilités techniques de réalisation.

L'estimatif du projet est fixé à 89 360 € HT. L'objectif est de proposer plusieurs « boucles » à destination d'une part des plus petits et d'autre part des usagers confirmés et intermédiaires afin de garantir la sécurité de chacun. Il faudrait donc imaginer un pumprack d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>.



Le plan de financement prévisionnel, dans un premier temps, serait le suivant :

travaux	89360	ANS 60 %	53616
		CD 34 20 %	17872
		part communale	17872
total	89360		89360

Le dossier de demande de subvention est conditionné par une convention d'utilisation avec des associations sportives et/ou des écoles (entre autres). Il est donc prévu de conventionner d'une part avec la maison des jeunes (MDJ) et le centre de loisirs de la commune et d'autre part avec les écoles. Le pumtrack sera utilisé les mercredis pendant la période scolaire par la MDJ et le centre loisirs selon un planning prévisionnel. Les écoles de la commune auront également des créneaux dédiés en semaine durant la période scolaire selon le projet éducatif établi.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'un pumtrack sur la commune de Claret
- **SOLLICITE** de l'Agence nationale du Sport, une subvention la plus élevée possible pour la réalisation d'un pumtrack.
- **APPROUVE** le plan de financement ainsi proposé.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les dispositions et à signer tous documents liés à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** M.le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les conventions d'utilisation nécessaires à la présentation du dossier au titre du programme.